



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/899

**TCSP ARGENTEUIL - BEZONS - SARTROUVILLE –
CORMEILLES
DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTÉRISTIQUES
PRINCIPALES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 424-1 relatif au sursis à statuer et l'article L103-2 relatif à la concertation préalable ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma directeur de la Région Ile de France ;
- VU** le Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département du Val d'Oise 2009-2013, approuvé par le Conseil régional le 12 février 2009 et par le Conseil général le 19 juin 2009, et ses avenants ;
- VU** le contrat de plan Etat - Région Ile de France 2015-2020, adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/899 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du TCSP Argenteuil - Bezons - Sartrouville - Cormeilles ;

Les objectifs du projet de transport sont les suivants :

- faciliter les déplacements sur le territoire en améliorant le fonctionnement et les connexions des lignes de bus et en accompagnant le développement des modes actifs ;
- assurer un rabattement efficace avec les lignes de transport structurantes du réseau ;
- accompagner le fort développement urbain du secteur ;

ARTICLE 2 : autorise l'organisation d'une concertation dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation avec les habitants, riverains, usagers,

associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre :

- **une publicité préalable**, dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information** sur le projet et sur les modalités de concertation notamment aux riverains, entreprises, etc. situés le long ou à proximité du tracé, et mis à disposition dans les mairies ainsi que dans des lieux de vie de la zone concernée par le projet ;
- **un dispositif de consultation du public** adapté aux caractéristiques du territoire concerné par le projet, prévoyant notamment des rencontres publiques ;
- **un site internet** dédié à la concertation, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation ainsi que le dépôt d'observations ou suggestions du public ;

ARTICLE 3 : prend en considération la mise à l'étude du projet de TCSP Argenteuil - Bezons - Sartrouville - Cormeilles, sur le périmètre défini par le plan annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Annexe 1 : périmètre de prise en considération du projet (L424-1, alinéa 3 du code de l'urbanisme)



Annexe 1 :
Périmètre de prise en considération du projet
(L424-1 Alinéa 3 du Code de l'Urbanisme)

Cormelles-en-Parisis

Argenteuil

Sartrouville

Houilles

Bezons

Colombes



0 0.5 Km